

## DELIBERATION N°DEL-2018-21

### Fixant des honoraires pour l'intervention d'un expert

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°DEL-2017-32 du 3 juillet 2017 portant élection du Président du SMTU ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2018-12-DEL ;

Après en avoir délibéré,



04 JUIN 2018

DECIDE CONTRÔLE DE LEGALITE

### ARTICLE 1 : OBJET

Dans le cadre de l'intervention de Monsieur Christian Proust en tant que grand témoin pour son expertise lors du séminaire des élus dans le cadre de la révision du plan de déplacement de l'agglomération de Nouméa (PDAN), le montant de ses honoraires est fixé à quarante-six mille cinq cent soixante-six francs (46 566 F), les frais de déplacement aériens, aller-retour, entre l'Europe et la Nouvelle-Calédonie sont d'un montant de cent quatre-vingt-treize mille quatre cent trente-quatre francs (193 434 F), soit un total de rémunération de deux cent quarante mille francs (240 000 F).

### ARTICLE 2 : VOIE ET DELAI DE RECOURS

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### ARTICLE 3 : EXECUTION

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la province Sud, au trésorier de la province Sud, notifiée à la province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le

29 MAI 2018

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,

Philippe MICHEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de sa publication le  
et de sa transmission au représentant de l'Etat le

- 4 JUIN 2018

- 4 JUIN 2018

#### Ampliations :

- |                                |       |   |
|--------------------------------|-------|---|
| ▪ Com. délégué Province Sud    | ..... | 1 |
| ▪ Trésorier de la Province Sud | ..... | 1 |
| ▪ Province Sud                 | ..... | 1 |
| ▪ Commune de Nouméa            | ..... | 1 |
| ▪ Commune du Mont-Dore         | ..... | 1 |
| ▪ Commune de Païta             | ..... | 1 |
| ▪ Commune de Dumbéa            | ..... | 1 |

Le Directeur

Christophe LEFÈVRE